

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 8 mars 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :
Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Claude Jorda
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. BOSCO NTAGANDA**

Sous scellés

**DEMANDE D'ARRESTATION ET DE REMISE DE BOSCO NTAGANDA
ADRESSÉE À LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Bosco Ntaganda par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») le 7 mars 2007 en application de l'article 58 du Statut de la Cour (le « Statut »), auquel des photographies de l'intéressé sont jointes en annexe¹,

VU la décision prise par la Chambre le 6 mars 2007 confiant au Greffier de la Cour le soin de préparer et transmettre la demande d'arrestation et de remise de M. Bosco Ntaganda aux autorités compétentes de la République démocratique du Congo en application de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve²,

VU les articles 19, 20, 57, 59, 60, 67, 87, 89, 91 et 97 du Statut, les règles 21, 117 à 119, 176, 184 et 187 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 31, 76 et 111 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que l'article 89-1 du Statut permet à la Cour de présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise,

DEMANDE à la République démocratique du Congo (l'« État requis ») d'exécuter le mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire I à l'encontre de Bosco Ntaganda, présumé être âgé d'environ trente-cinq ans, présumé avoir été avant le 8 décembre 2003 l'ancien chef d'état-major général adjoint responsable des opérations militaires des FPLC, présumé avoir été nommé chef d'état-major des

¹ ICC-01/04-02/06-7-US-Corr.

² ICC-01/04-02/06-6-US.

FPLC le 8 décembre 2003, présumé être actuellement l'un des commandants du Mouvement révolutionnaire du Congo (MRC), milice opérant dans le district d'Ituri et ses environs depuis le début de 2005, et également connu sous les noms de Bosco Tanganda, Bosco Ntanganda, Bosco Ntangana, Bosco Ntagenda, Bosco Baganda, Bosco Taganda et « le Terminator »,

DEMANDE à l'État requis d'assurer la sécurité de Bosco Ntaganda jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour,

DEMANDE à l'État requis, conformément à l'article 87-3 du Statut, de respecter le caractère confidentiel de la présente demande d'arrestation et de remise ainsi que des pièces qui y sont jointes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à cette demande,

DEMANDE à l'État requis, conformément à l'article 87-4 du Statut, que tout renseignement qui lui est communiqué en application de la présente demande soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leurs familles,

DEMANDE à l'État requis d'informer la Cour de toute demande présentée par Bosco Ntaganda devant une juridiction nationale en vertu des articles 59-3 ou 89-2 du Statut,

DEMANDE à l'État requis d'aviser la Cour, conformément à l'article 91-2-c du Statut, de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt et les photographies jointes en annexe à ce mandat, qui pourrait être nécessaire à l'État requis pour procéder à la remise,

DEMANDE à l'État requis d'informer la Cour de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande conformément à l'article 97 du Statut, ou qui pourrait la retarder comme prévu à l'article 89-4 du Statut,

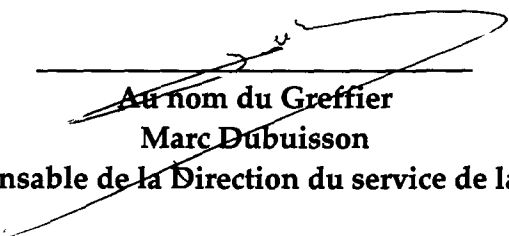
DEMANDE que l'État requis, une fois qu'il aura ordonné la remise de Bosco Ntaganda, livre ce dernier à la Cour aussitôt que possible,

DEMANDE à l'État requis d'informer immédiatement le Greffier de la Cour lorsque Bosco Ntaganda pourra lui être remis conformément à la règle 184 du Règlement de procédure et de preuve,

RAPPELLE à l'État requis l'obligation qui lui incombe de respecter la procédure prévue à l'article 59 du Statut,

JOINT à la présente demande, conformément aux articles 87 et 91 du Statut, à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve ainsi qu'à la norme 111 du Règlement de la Cour, les documents suivants en langue française, langue choisie par l'État requis lors de sa ratification du Statut :

- i) Copie du mandat d'arrêt concernant Bosco Ntaganda délivré le 7 mars 2007, auquel des photographies de l'intéressé sont jointes en annexe,
- ii) Copie de la décision relative à la recevabilité de l'affaire concernant Bosco Ntaganda, rendue par la Chambre préliminaire I le 6 mars 2007,
- iii) Copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve dans une langue que Bosco Ntaganda comprend et parle parfaitement.



**Au nom du Greffier
Marc Dubuisson
Responsable de la Direction du service de la Cour**

Fait le 8 mars 2007

À La Haye (Pays-Bas)

[Sceau de la Cour]